V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9556 — Triton/Grupo Fertiberia)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 332/07)

1. Le 26 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Triton Managers V Limited, Triton Fund V GP s.à r.l. et TFF V Limited (conjointement dénommées «Triton Fund V»), appartenant à un groupe de fonds d'investissement indépendants gérés par le groupe Triton (îles Anglo-Normandes),

— Fertiberia, S.A., et ses filiales (conjointement dénommées «Grupo Fertiberia», Espagne) contrôlées par Grupo Villar Mir, S.A.U (Espagne).

Triton Fund V acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Grupo Fertiberia.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Triton Fund V est une société d'investissements investissant principalement dans des entreprises de taille intermédiaire ayant leur siège en Europe du Nord, privilégiant les entreprises actives dans trois secteurs clés, à savoir: les services aux entreprises, les produits industriels et les consommateurs/la santé,

— Grupo Fertiberia est présent principalement en Europe dans le domaine de la production d'engrais traditionnels et spéciaux pour les cultures extensives de terres arides, l'irrigation traditionnelle et l'irrigation goutte à goutte ainsi que de produits chimiques industriels, utilisés en tant que substances chimiques brutes par de grandes entreprises industrielles actives dans plusieurs secteurs tels que la chimie, le bois, les cosmétiques ou l'automobile.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9556 — Triton/Grupo Fertiberia

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE